

## **GE\_GERICHTE A/3999/2015 vom 15. November 2016**

GE Cour de justice, 2016-11-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3999\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3999_2015)

FR: GE\_GERICHTE A/3999/2015 du 15 novembre 2016

IT: GE\_GERICHTE A/3999/2015 del 15 novembre 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 44**

Le 1<sup>er</sup> septembre 2016, le juge délégué a demandé à l'OFPC de lui communiquer une copie du courrier du 12 septembre 2014 que la conseillère en formation avait adressé à Mme A\_\_\_\_\_.<sup>!</sup>[endif]>!<sup>[if></sup> Invité par la chambre de céans à se déterminer sur la teneur du courrier du 12 septembre 2014 précité, le conseil Mme A\_\_\_\_\_ a indiqué n'avoir pas d'observations à formuler.

#### **E. 45**

Sur ce, la cause a été gardée à juger. Les arguments des parties seront repris dans la partie « En droit » en tant que de besoin. <sup>!</sup>[endif]>!<sup>[if></sup> EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 31 al. 4 du règlement d'application de la LFP du 17 mars 2008 - RFP - C 2 05.01 ; art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Le litige concerne le bien-fondé du refus, par l'autorité intimée, de délivrer à la recourante le CFC d'ASSC, du fait des notes insuffisantes qu'elle a obtenues à l'examen final en « pratique professionnelle » du 15 décembre 2014. a. Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). b. En matière d'examens, le pouvoir de l'autorité de recours est extrêmement restreint, sauf pour les griefs de nature formelle, qu'elle peut revoir avec un plein pouvoir d'examen. En effet, selon la jurisprudence, l'évaluation des résultats d'examens entre tout particulièrement dans la sphère des décisions pour lesquelles l'administration ou les examinateurs disposent d'un très large pouvoir d'appréciation et ne peut faire l'objet que d'un contrôle judiciaire limité (ATA/408/2016 du 13 mai 2016 ; ATA/592/2015 du 9 juin 2015 ; ATA/861/2014 du 4 novembre 2014 ; ATA 669/2014 du 26 août 2014 ; ATA/131/2013 du 5 mars 2013). Cette retenue est conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui admet que l'autorité judiciaire précédente fasse preuve d'une certaine retenue (« gewisse Zurückhaltung »), voire d'une retenue particulière (« besondere Zurückhaltung »), lorsqu'elle est amenée à vérifier le bien-fondé d'une note d'examen (ATF 136 I 229 consid. 5.4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D\_54/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.6 ; 2C\_632/2013 du 8 juillet 2014 consid. 3.2 ; 2D\_6/2013 du 19 juin 2013 consid. 3.2.2). Les marges d'appréciation qui existent en particulier dans le cadre de l'évaluation matérielle d'un travail scientifique impliquent qu'un même travail ne soit pas apprécié de la même manière par des spécialistes. Les tribunaux peuvent ainsi faire preuve de retenue tant qu'il n'y a pas d'éléments montrant des appréciations grossièrement erronées (ATF 136 I 229 consid. 5.4.1). Cependant, faire preuve de retenue ne signifie pas limiter sa cognition à l'arbitraire. Une telle limitation n'est compatible ni avec l'art. 29a de la Constitution fédérale de la

Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ni avec l'art. 110 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), qui garantissent pour tous les litiges l'accès à au moins un tribunal qui peut contrôler exhaustivement les questions de fait et de droit (arrêts du Tribunal fédéral 2D\_2/2015 du 22 mai 2015 consid. 7.5 ; 2D\_54/2014 précité consid. 5.6 ; 2C\_180/2013 du 5 novembre 2013 consid. 8.1). c. La chambre de céans ne revoit l'évaluation des résultats d'un examen qu'avec une retenue particulière, dès lors qu'une telle évaluation repose non seulement sur des connaissances spécifiques mais également sur une composante subjective propre aux experts ou examinateurs, ainsi que sur une comparaison des candidats. En outre, à l'instar du Tribunal fédéral (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; 131 I 467 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_38/2011 du 9 novembre 2011 consid. 4.1), et par souci d'égalité de traitement, la juridiction de céans s'impose cette retenue même lorsqu'elle possède les connaissances spécifiques requises qui lui permettraient de procéder à un examen plus approfondi de la question, comme c'est le cas en matière d'examens d'avocats ou de notaires (ATA/408/2016 précité ; ATA/915/2015 du 8 septembre 2015 ; ATA/141/2015 du 3 février 2015 ; ATA/694/2013 du 15 octobre 2013). En principe, elle n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; ATF 131 I 467 consid. 3.1 ; ATA/408/2016 précité ; ATA/141/2015 précité ; ATA/131/2013 précité).

3. Selon l'art. 12 de la loi sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (LFPr – RS 412.10), les cantons prennent des mesures pour préparer à la formation professionnelle initiale des personnes qui, arrivées à la fin de la scolarité obligatoire, accusent un déficit de formation. a. L'art. 16 al. 1 LFPr prévoit que la formation professionnelle comprend une formation à la pratique professionnelle (let. a), une formation scolaire composée d'une partie de culture générale et d'une partie spécifique à la profession (let. b) et des compléments à la formation à la pratique professionnelle et à la formation scolaire, là où l'exige l'apprentissage de la profession (let. c). Les parts de la formation selon l'al. 1 précité, la manière dont elles sont organisées et leur répartition dans le temps sont fixées dans les ordonnances sur la formation en fonction de l'activité professionnelle et de ses exigences (art. 16 al. 3 LFPr). La responsabilité à l'égard des personnes en formation est fonction du contrat d'apprentissage. En l'absence d'un tel contrat, elle est en règle générale déterminée en fonction du lieu de formation (art. 16 al. 4 LFPr). Selon l'art. 19 LFPr le secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation dénomination adoptée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (ci-après : SEFRI), édicte des ordonnances portant sur la formation professionnelle initiale (al. 1), ordonnances qui fixent en particulier les activités faisant l'objet d'une formation professionnelle initiale et la durée de celle-ci (al. 2 let. a), les objectifs et les exigences de la formation à la pratique professionnelle (al. 2 let. b), les objectifs et les exigences de la formation scolaire (al. 2 let. c), l'étendue des contenus de la formation et les parts assumées par les lieux de formation (al. 2 let. d) et les procédures de qualification, les certificats délivrés et les titres décernés (al. 2 let. e). Ainsi, le SEFRI a édicté, le 13 novembre 2008, l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'ASSC avec certificat de capacité n° 86'911 (ordonnance n° 86'911 - RS 412.101.220.96), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, ses dispositions 14 à 19 relatives à la procédure de qualification étant en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (art. 23 de l'ordonnance n° 86'911). b. Selon l'art. 8 de l'ordonnance n° 86'911, un plan de formation élaboré par l'organisation compétente du monde du travail et approuvé par le SEFRI, est disponible au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance. L'art. 21 al. 2 de l'ordonnance n° 86'911 prévoit que

l'ordonnance de formation de la Croix-Rouge suisse du 6 juin 2002 concernant la formation et la procédure de qualification d'ASSC (let. a) ainsi que le plan de formation de la Croix-Rouge suisse du 31 octobre 2002 concernant l'enseignement professionnel d'ASSC sont abrogés. Toutefois, à teneur de l'art. 22 al. 1 de l'ordonnance n° 86'911, les personnes qui ont commencé leur formation d'ASSC avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 l'achèvent selon l'ancien droit. c. À Genève, par délégation du DIP, l'OFPC est chargé, en collaboration avec les services de l'État et les organisations du monde du travail, de l'application de la LFP (art. 5 LFP). La durée de la formation professionnelle initiale d'ASSC est de trois ans (art. 2 al. 1 de l'ordonnance n° 86'911). Selon l'art. 30 al. 1 LFP, la durée de la formation de trois ou quatre ans peut être écourtée ou prolongée sur demande des parties au contrat d'apprentissage, de l'école professionnelle ou de l'office. La décision est prise par l'office après consultation de l'école professionnelle. 4. a. En l'espèce, la recourante avait commencé sa formation d'ASSC en septembre 2005. Au bénéfice d'une décision du 22 mai 2008 du conseiller d'État en charge du DIP, elle a pu répéter la deuxième année de cette formation. En 2011, après une deuxième tentative, elle a échoué à sa troisième année de formation, ayant obtenu une moyenne insuffisante de 2,9 en pratique professionnelle, les notes de 4,3 et de 4,4 obtenues, respectivement en culture générale et en connaissances professionnelles étant demeurées acquises. Par décision du 14 septembre 2011, la DGPO a confirmé la décision du 22 juillet 2011 de l'école d'ASSC d'interrompre la formation de la recourante, qui n'avait pas validé cette troisième année après avoir répété sa deuxième année. b. En 2012, la direction de l'OFPC lui a accordé une année de formation, moyennant un contrat dual du 19 juin 2012, afin de lui permettre d'achever son apprentissage d'ASSC. Selon le bulletin de notes du 13 décembre 2013, la recourante a obtenu une note de 3,2 en « Pratique professionnelle » et a ainsi échoué à la procédure de qualification de fin de formation professionnelle. Le CFC ne lui a ainsi pas été délivré. c. Le 23 janvier 2014, faisant suite au courrier du 19 janvier 2014 de la recourante, la conseillère en formation, lui a indiqué que les dispositions transitoires prévues à l'art. 22 de l'ordonnance n° 86'911 étaient valables au 31 décembre 2013 mais qu'elle pouvait, par « dérogation exceptionnelle », se représenter à l'examen de pratique professionnelle moyennant un nouveau stage de quinze semaines. Le 24 mai 2014, en réponse à la demande de dérogation du 12 mai 2014 de la recourante, le directeur du service de la formation professionnelle lui a accordé, « à titre exceptionnel », un délai au 31 décembre 2014 pour effectuer un nouveau stage et achever son apprentissage, prolongeant ainsi la durée de sa formation (art. 30 al. 1 LFP). d. Il résulte de ce qui précède que la recourante a commencé sa formation d'ASSC avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Partant, l'autorité intimée a, à juste titre, appliqué l'ancien droit, en vertu de l'art. 22 al. 1 de l'ordonnance n° 86'911, notamment l'ordonnance de formation ASSC de la Croix-Rouge suisse. 5. Invoquant le courrier du 22 mai 2014 du directeur du service de la formation professionnelle, la recourante estime que l'OFPC n'aurait respecté ni les conditions de fin de formation qui y figuraient, ni les modalités d'encadrement et d'évaluation de sorte que la décision de l'OFPC refusant de lui délivrer le CFC serait illégale et arbitraire. a. La formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans s'achève en règle générale par un examen de fin d'apprentissage qui donne droit au CFC (art. 17 al. 3 LFP). La formation professionnelle initiale peut aussi s'acquérir par une formation professionnelle non formelle, laquelle s'achève par une procédure de qualification (art. 17 al. 4 LFP). La personne qui a réussi une procédure de qualification reçoit un CFC (art. 19 al. 1 ordonnance n° 86'911). Selon l'art. 20 LFP, les prestataires de la formation à la pratique professionnelle font en sorte que les personnes en formation acquièrent un maximum

de compétences, qu'ils évaluent périodiquement. En vertu de l'art. 24 LFPr, la formation professionnelle initiale est soumise à la surveillance des cantons (al. 1), qui s'étend notamment à l'encadrement, à l'accompagnement des parties aux contrats d'apprentissage et à la coordination des activités des partenaires de la formation professionnelle initiale (al. 2), à la qualité de la formation à la pratique professionnelle (al. 3 let. a), ainsi qu'aux examens et aux procédures de qualification (al. 3 let. c). À Genève, l'art. 31 al. 1 LFP prévoit que l'office, en concertation avec l'école professionnelle et les parties au contrat, prend toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer le succès de la formation. Selon l'art. 15 RFP, l'office s'assure régulièrement du bon déroulement de la formation de l'ensemble des personnes en formation professionnelle de trois ou quatre ans, (ci-après : formation avec certificat) en concertation avec l'école professionnelle, les formateurs et formatrices en entreprise ainsi que les personnes chargées de l'organisation des cours interentreprises (al. 1). Si la réussite de la formation est compromise, l'office propose des mesures de soutien adaptées aux difficultés que rencontre la personne en formation (al. 3). Les mesures de soutien proposées sont assurées par l'office, l'école professionnelle, les commissaires de formation ainsi que les organisations du monde du travail ; il s'assure du suivi de la mesure et de son évaluation. b. L'art. 44 de l'ordonnance sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003 (OFPr - RS 412.101) prévoit que les formateurs actifs dans les entreprises formatrices doivent détenir un CFC dans le domaine de la formation qu'ils donnent ou avoir une qualification équivalente (al. 1 let. a), disposer de deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation (al. 1 let. b) ou avoir une formation à la pédagogie professionnelle équivalant à cent heures de formation (al. 1 let. c). Les heures de formation visées à l'art. 1 let. c peuvent être remplacées par quarante heures de cours validées par une attestation. Selon l'art. 40 OFPr, les personnes qui enseignent la pratique ou la théorie dans le cadre de la formation professionnelle initiale doivent posséder une formation répondant aux exigences minimales mentionnées, notamment à l'art. 44 OFPr (al. 1). Des exigences plus élevées peuvent être fixées pour la formation dispensée dans certaines professions, lesquelles sont définies dans les ordonnances sur la formation correspondante. À teneur de l'art. 10 de l'ordonnance n° 86'911, ces exigences minimales sont remplies notamment lorsque les assistants en soins et santé communautaire sont titulaires d'un CFC et justifient d'au moins deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation (let. a) ou lorsqu'ils sont qualifiés et justifient d'au moins deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation (let. b). L'art. 11 de l'ordonnance n° 86'911 prévoit qu'une personne peut être formée dans une entreprise si un formateur qualifié à cette fin est occupé à 80 % (al. 1 let. a) ou deux formateurs qualifiés à cette fin sont occupés chacun au moins à 60 % (al. 1 let. b). Lorsqu'une personne entre dans sa dernière année de formation professionnelle initiale, une seconde personne peut commencer sa formation (al. 1). Selon l'art. 6 de l'ordonnance de formation ASSC de la Croix-Rouge suisse, sont habilitées à former des apprenantes les personnes du métier qui sont au bénéfice d'un CFC ou d'un diplôme dans une profession de la santé ou du social et d'au moins deux années d'expérience professionnelle et qui travaillent à 60 % au minimum pour l'institution formatrice (let. a) ou les personnes du métier qui disposent de qualifications comparables et d'au moins trois années d'expérience professionnelle spécifique, et qui travaillent à 60 % au minimum pour l'institution formatrice (let. b). c. Les filières de formation avec certificat font l'objet de procédures de qualification organisées conformément aux ordonnances fédérales sur la formation y relatives (art. 32 LFP). Selon l'art. 30 al. 1 OFPr, les procédures de qualification doivent, notamment, permettre d'évaluer

et de pondérer équitablement les éléments oraux, écrits et pratiques en tenant compte des particularités du domaine de qualification correspondant et prendre en considération les notes obtenues à l'école et dans la pratique. La procédure de qualification porte sur la pratique professionnelle, sous la forme d'un travail pratique individuel, les connaissances professionnelles, ainsi que sur la culture générale (art. 15 al. 2 let. a à c de l'ordonnance n° 86'911 et 16 al. 2 de l'ordonnance de formation ASSC de la Croix-Rouge suisse). S'agissant de la pratique professionnelle, les candidats effectuent, dans le cadre de la pratique quotidienne ou d'une situation mise sur pied pour l'occasion, des tâches touchant aux quatre domaines de compétence, à savoir soins et assistance, conception du milieu et organisation de la vie quotidienne, administration et logistique et, enfin, actes médico-techniques. Les candidats doivent montrer qu'ils possèdent les compétences requises pour exécuter les tâches qui leur incombent, y compris leur suivi, dans les règles de l'art et en fonction des besoins et de la situation, le dossier de formation et les documents relatifs aux cours pouvant être utilisés comme aides (art. 17 al. 1 de l'ordonnance de formation ASSC de la Croix-Rouge suisse et art. 15 al. 2 let. a de l'ordonnance n° 86'911). Selon l'art. 15 al. 2 let. a de l'ordonnance n° 86'911, l'examen final pour le travail pratique est d'une durée de quatre à six heures. L'art. 16 al. 2 let. a de l'ordonnance de formation ASSC de la Croix-Rouge suisse prévoit une « durée indicative de quatre heures » pour la procédure de qualification en pratique professionnelle. d. Selon l'art. 17 al. 1 de l'ordonnance n° 86'911, la répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr, lequel prévoit que les personnes peuvent répéter les procédures de qualification deux fois au maximum, les parties réussies ne devant pas être répétées (art. 33 al. 1 OFPr). Les prescriptions sur la formation peuvent être plus sévères en ce qui concerne l'obligation de répéter un examen (art. 33 al. 1 in fine OFPr). Le calendrier des épreuves de répétition est fixé de façon à ne pas occasionner des frais supplémentaires disproportionnés aux organes compétents (art. 33 al. 2 OFPr). e. L'art. 34 OFPr prévoit que les prestations fournies lors des procédures de qualification sont exprimées par des notes entières ou par des demi-notes. La meilleure note est 6, la plus mauvaise est 1. Les notes inférieures à 4 sanctionnent des prestations insuffisantes (al. 1). Des notes autres que des demi-notes ne sont autorisées que pour les moyennes résultant des points d'appréciation fixés par les prescriptions sur la formation correspondante. Ces moyennes ne sont pas arrondies au-delà de la première décimale (al. 2). Les prescriptions sur la formation peuvent prévoir d'autres systèmes d'appréciation (al. 3). Selon l'art. 16 al. 1 de l'ordonnance n° 86'911, l'examen final est réussi si la note du domaine de qualification « travail pratique » est supérieure ou égale à 4 (let. a) et la note globale supérieure ou égale à 4 (let. b). L'art. 20 al. 2 de l'ordonnance de formation ASSC de la Croix-Rouge suisse prévoit également que la procédure de qualification est réussie si ni les notes de pratique et de connaissances professionnelles, ni la note globale ne sont inférieures à 4. En vertu de l'art. 35 OFPr, l'autorité cantonale engage des experts qui font passer les examens finaux de la formation professionnelle initiale (al. 1). Les experts aux examens consignent par écrit les résultats obtenus par les candidats ainsi que les observations qu'ils ont faites au cours de la procédure de qualification, y compris les objections des candidats (al. 2). Selon l'art. 18 al. 1 de l'ordonnance de formation ASSC de la Croix-Rouge suisse, les branches « Pratique professionnelle », « Connaissances professionnelles » et « Culture générale » sont chacune sanctionnée par une note, laquelle se réfère à l'ensemble des domaines de compétence. 6. a. En l'espèce, lors de la première procédure de qualification, en décembre 2013, la recourante avait obtenu des notes de 3,2 pour la pratique professionnelle, 4,4 pour les connaissances professionnelles et 4,3 pour la

culture générale, la note globale s'étant élevée à 4. Dans cette mesure, la répétition de l'examen final, en décembre 2014, portait uniquement sur la pratique professionnelle, les notes concernant les connaissances professionnelles et la culture générale lui étant acquises.

b. Les allégations de la recourante selon lesquelles M. N\_\_\_\_\_ serait, de par ses fonctions d'encadrement au sein de l'OFPC, impliqué dans la présente procédure en ce sens qu'il aurait donné « des consignes à l'infirmière référente sur la manière dont elle devait procéder à l'évaluation finale de la recourante » ne peuvent, à défaut de précisions ou d'indices probants, être retenues par la chambre de céans, pour les motifs qui vont suivre. M. N\_\_\_\_\_ était certes présent à la séance d'instruction du 25 février 2015 à l'OFPC. Or, assistée ce jour-là de son conseil, la recourante ne l'a à aucun moment interpellé de manière précise sur le fait qu'il aurait éventuellement influencé l'infirmière référente dans son évaluation et serait ainsi responsable de son échec. Aucun élément ne permet d'établir un lien de causalité entre sa présence à cette séance d'instruction et l'échec de la recourante lors de la procédure de qualification. De même, aucun élément objectif du dossier ne permet d'établir que M. N\_\_\_\_\_ serait intervenu d'une quelconque manière dans l'évaluation de fin de stage effectuée par Mme K\_\_\_\_\_. Lors de la séance du 25 février 2015, cette dernière a contesté ce point et a expliqué, sans être contredite, avoir pris une seule fois contact avec l'école pour avoir des renseignements sur la façon d'évaluer un candidat. Rien ne permet pour autant d'en déduire que l'école lui aurait recommandé d'être sévère avec la recourante, qui n'a au demeurant fourni aucun élément objectif et probant à ce propos. Ces griefs d'influence négative formulés à l'encontre de M. N\_\_\_\_\_ et Mme K\_\_\_\_\_, ainsi qu'à l'égard de l'école d'ASSC doivent par conséquent être écartés.

c. Par courrier du 22 mai 2014, le directeur du service de formation a fait suite à la demande de la recourante en lui accordant à titre exceptionnel un délai au 31 décembre 2014 pour lui permettre d'effectuer un nouveau stage et de répéter la procédure de qualification pour la pratique professionnelle. Dès le 18 août 2014, la recourante a commencé à travailler à l'EMS G\_\_\_\_\_, étant précisé que son stage a débuté le 1<sup>er</sup> septembre 2014. Il n'est en l'occurrence pas contesté que l'EMS G\_\_\_\_\_ est une institution de formation reconnue au sens de l'art. 10 LFP. Le 1<sup>er</sup> septembre 2014, en présence de la conseillère en formation, la recourante a rencontré Mme H\_\_\_\_\_, cheffe experte et responsable de son encadrement durant son stage, Mme I\_\_\_\_\_, infirmière-cheffe diplômée de l'unité, ainsi que Mme J\_\_\_\_\_, sa formatrice. Lors de cette rencontre, il lui a été rappelé que son stage devait durer quinze semaines, à partir de la date de la rencontre. Ainsi, la plupart des modalités fixées dans le courrier du 22 mai 2014 du directeur du service de la formation professionnelle pour permettre à la recourante de répéter son stage ont été mises en place par l'autorité intimée. Les griefs formulés à ce propos sont dès lors infondés.

d. S'agissant de l'encadrement et du suivi de sa formation durant son stage, la recourante ne conteste pas avoir été informée, lors de la rencontre tripartite du 1<sup>er</sup> septembre 2014, que sa formatrice, Mme J\_\_\_\_\_, serait remplacée, en octobre 2014, par Mme K\_\_\_\_\_, qui a effectivement pris ses fonctions le 15 octobre 2014. La recourante n'a formulé aucune critique précise sur cette transition, se bornant à invoquer le fait qu'elle avait été formée successivement par deux personnes durant son stage pour prétendre à un défaut d'encadrement et de suivi. Or, il résulte du dossier que sa formation a bien été assurée durant deux mois par une infirmière référente diplômée et expérimentée, puis, les deux mois suivants, par une infirmière référente diplômée, sous la supervision d'une infirmière responsable de l'unité. Quatre entretiens structurés ont d'ailleurs été établis durant cette période d'environ quatre mois. Il convient de relever que la recourante répétait pour la deuxième fois son examen final sur la

pratique professionnelle. Elle s'était accommodée de ce remplacement dont elle avait été informée lors de l'entretien tripartite du 1<sup>er</sup> septembre 2014. À aucun moment, elle ne s'était plainte auprès de l'infirmière responsable de l'unité du changement de formatrice ni surtout de la qualité de la formation dispensée par Mme K\_\_\_\_\_. Ce n'est qu'après avoir pris connaissance du résultat de la procédure de qualification qu'elle a critiqué, de manière toute générale, ce changement de formatrice, sans démontrer concrètement un lien de causalité entre ce changement et son échec à l'examen de pratique professionnelle. Or, depuis le début de son stage, comprenant la période préalable de quinze jours, du 18 août au 15 décembre 2014, quatre entretiens structurés ont été effectués, les 29 août, 22 septembre, 12 novembre et 4 décembre 2014. Mme J\_\_\_\_\_, la première formatrice, avait conduit les deux premiers et Mme K\_\_\_\_\_ les deux suivants. Ces quatre entretiens structurés ont fixé à la recourante des objectifs à atteindre. Les points qu'elle devait travailler ont été explicités, notamment le fait qu'elle devait « se positionner dans l'équipe, (trouver) son rôle (...) d'ASSC », « travailler sur les pathologies à partir de la présentation de Mme O\_\_\_\_\_., faire les liens entre signes cliniques/traitement/pathologie/comment accompagner Mme O\_\_\_\_\_. en préservant son autonomie et sa dépendance », faire preuve de « concentration pour la préparation des Ttt », prendre des « renseignements (...) pour les Ttt et produits utilisés pour les plaies » et « annoncer de façon précise à l'équipe son rôle et sa prise en soins ». La recourante devait par ailleurs se mettre en situation d'examen à partir du 13 novembre 2014 en s'occupant de trois résidants, ce qui devait lui permettre d'exécuter « des actes variés et ainsi, prioriser ses soins ». Les indications émises au cours de ces entretiens structurés devaient permettre à la recourante d'améliorer et d'ajuster utilement, notamment ses actes de soins en pratique professionnelle pour l'examen qu'elle devait répéter. Elle s'était par ailleurs mise à plusieurs reprises en situation d'examen et « se sen[tait] prête ». Il a également été mentionné qu'elle était toujours supervisée dans l'accomplissement de ses tâches. Sur ces points précis, la recourante n'a à aucun moment émis des griefs précis, se bornant à prétendre de manière générale que ces évaluations seraient insuffisantes. La teneur de ces entretiens permet par ailleurs de constater que, bien qu'il s'agisse de « sa première expérience » comme l'a relevé la recourante, Mme K\_\_\_\_\_ s'était montrée attentive à son encadrement et consciencieuse dans l'exercice de sa fonction de formatrice. Lors de la séance du 17 juin 2015 à l'OFPC, Mme K\_\_\_\_\_ a précisé, sans être contredite, qu'outre des points à travailler indiqués dans les entretiens structurés, elle avait discuté avec la recourante les éléments négatifs relevés dans l'accomplissement de ses tâches. Au vu de l'ensemble des circonstances, le remplacement de Mme J\_\_\_\_\_ par Mme K\_\_\_\_\_ pour les deux derniers mois de stage de la recourante ne saurait en l'occurrence être qualifié d'irrégularité, particulièrement au regard des exigences de l'art. 6 de l'ordonnance de formation ASSC de la Croix-Rouge suisse. Il n'est au demeurant pas contesté que Mme K\_\_\_\_\_ est une infirmière de métier. Les griefs de la recourante relatifs à l'encadrement et au suivi de sa formation doivent dès lors être rejetés, aucun élément du dossier permettant de mettre en cause la prise en charge de sa formation par Mme K\_\_\_\_\_ depuis le 15 octobre 2015. e. Invoquant le défaut d'un bilan de mi-stage prévu dans le courrier du 24 mai 2014 du directeur du service de la formation professionnelle, la recourante prétend que sa formation et son suivi auraient été entachés d'irrégularités. Dans son courrier du 12 septembre 2014 adressé à la recourante, qui soutient ne pas l'avoir reçu, la conseillère en formation a certes rappelé les modalités du stage sans mentionner le bilan de mi-stage. Il y a lieu de relever qu'à teneur de l'art. 31 LFP, l'OFPC prend les « mesures nécessaires » en vue d'assurer le succès de la formation (al. 1), notamment en cas de résultats insuffisants (al. 2).

Rien n'indique cependant que ces « mesures nécessaires » doivent être figées une fois pour toutes, sans substitution ou adaptation possible au cours d'un stage. En l'espèce, Mme K\_\_\_\_\_ a expliqué que, dans la mesure où elle venait de reprendre la formation de la recourante, il lui semblait peu opportun d'établir un tel bilan pour le 20 octobre 2014, bien qu'il ait été prévu dans le courrier du 24 mai 2014 susmentionné et lors de l'entretien tripartite du 1<sup>er</sup> septembre 2014. Pour sa part, la recourante n'a à aucun moment interpellé les personnes responsables de son stage à ce sujet. Par ailleurs, compte tenu de la régularité des quatre entretiens structurés effectués sur une période d'environ quatre mois, de leur contenu explicite sur la situation du stage et sur certains aspects des compétences d'ASSC qu'il lui fallait travailler, l'absence d'un bilan de mi-stage n'apparaît pas déterminant dans le suivi de la recourante au point qu'il faille retenir cette situation comme une irrégularité dans la procédure de formation. C'était d'autant plus vrai que les objectifs à atteindre pour l'examen de la pratique professionnelle, ainsi que les indications sur les améliorations à y apporter avaient été clairement stipulés dans ces entretiens structurés, comme déjà relevé ci-dessus. Partant, il y a lieu de considérer que ces entretiens structurés tenaient lieu de bilan de mi-stage, initialement prévu. Les griefs de violation grave des conditions de fin d'apprentissage et de modalités de formation doivent ainsi être rejetés. f. La recourante reproche à la conseillère en formation, de n'avoir pas veillé au respect des modalités de sa formation. Il ressort du dossier que cette dernière est intervenue à chaque demande de la recourante, notamment en 2012, afin de lui permettre d'obtenir l'accord de l'OFPC pour une année de formation supplémentaire afin d'achever son apprentissage d'ASSC, puis en 2013 suite à l'interruption unilatérale par la recourante de son contrat de stage à l'EMS D\_\_\_\_\_ en établissant en sa faveur une attestation ad hoc, et enfin en 2014, afin de lui permettre de répéter la procédure de qualification dans le domaine « pratique professionnelle ». Il en résulte qu'elle a accompli sa fonction de « conseillère en formation » de manière qui ne saurait prêter flanc aux critiques. Elle a répondu aux demandes de la recourante en lui indiquant toutes les modalités qui lui ont permis d'effectuer les démarches administratives pour terminer son apprentissage et répéter, à titre exceptionnel, la procédure de qualification. En tant que conseillère en formation, il ne lui incombait pas d'assurer le suivi effectif du stage et de la formation de la recourante auprès de l'EMS G\_\_\_\_\_. Pour la même raison, sa présence aux séances d'instruction n'était pas nécessaire. La recourante n'a pas démontré l'avoir interpellée sur d'éventuels dysfonctionnements au cours de son stage. C'est également en vain que l'autorité intimée a demandé au conseil de la recourante de lui soumettre préalablement des questions à l'intention de la conseillère en formation afin d'apprécier la nécessité de l'entendre sur le suivi du stage de la recourante. Les griefs formulés à l'encontre de la conseillère en formation sont ainsi mal fondés. g. Invoquant la grille d'évaluation du « stage 4 répété » (grille finale), signée conjointement par Mme I\_\_\_\_\_, infirmière d'unité responsable, et Mme K\_\_\_\_\_, la recourante se plaint d'avoir été notée « sévèrement » pour les domaines « administration et logistique » et « actes médico-techniques ». Lors de la séance d'instruction du 17 juin 2015 à l'OFPC, le conseil de la recourante avait déjà reproché à Mme K\_\_\_\_\_ d'avoir retenu la même remarque, à savoir « ne collabore pas assez avec l'équipe, ne demande pas assez d'informations » pour les deux domaines « soins et assistance » et « administration et logistique », ce qui équivaldrait à pénaliser la recourante à deux reprises pour la même faute. Sur ce point, il ressort de la grille d'évaluation du « stage 4 répété » que l'appréciation du manque de collaboration et d'informations ci-dessus ne figurait que pour le domaine « soins et assistance ». Quant au domaine « administration et logistique », il a été relevé que la

recourante « d[evait] encore améliorer ses commentaires et répondre aux résultats. [Elle] n'a[vait] pas pu organiser de transport. (...) ». C'est donc à juste titre que Mme K\_\_\_\_\_, après vérification, a informé la juriste de l'OFPC par courriel du 24 juin 2015 qu'elle maintenait ses appréciations et les notes y relatives. En tout état, lors de la séance du 17 juin 2015 précitée, Mme K\_\_\_\_\_ a d'emblée considéré avoir effectué une évaluation « juste » et confirmé la note finale du stage 4 répété. Elle a notamment expliqué qu'à la fin du stage, la recourante devait posséder une connaissance de certains actes et matériel, particulièrement les « tubes (à glycémie et INR) » et « les pansements » et devait évoluer seule. Or, il avait été constaté, vers fin novembre 2014, qu'elle avait « oublié » d'enlever un garrot ». Lorsqu'il s'agit de vérifier l'évaluation des prestations d'un candidat lors d'un examen ou, comme en l'espèce, l'appréciation de ses capacités à exercer une profession effectuée par une personne qui dispose elle-même des connaissances spécifiques pour le faire, dans le cadre de sa marge d'appréciation, la chambre de céans fait preuve de retenue, le dossier ne contenant aucun élément permettant de conclure que l'infirmière responsable d'unité et l'infirmière formatrice se seraient laissées guider par des motifs sans rapport avec les actes accomplis par la recourante lors de son stage. Cette dernière ne saurait dès lors substituer son appréciation à celle des infirmières d'unité et formatrice. Par ailleurs, bien que la recourante fût sa première stagiaire, Mme K\_\_\_\_\_ a effectué des entretiens structurés de manière complète les 12 novembre et 4 décembre 2014, sans que la recourante n'ait relevé à cet égard d'éventuelles irrégularités ou sévérités. Or, il en ressort que plusieurs points tels que le manque de collaboration avec l'équipe, le besoin d'être supervisée dans les situations délicates (manque d'autonomie) ou un manque de connaissances sur les buts de traitements appliqués relevés dans l'évaluation du « stage 4 répété » avaient déjà été formulés dans les entretiens structurés. L'évaluation de fin de stage ne paraît ainsi pas plus sévère que les évaluations effectuées lors desdits entretiens structurés. Il s'ensuit que le recours sera rejeté sur ce point également. h. La recourante estime que les évaluations effectuées par les deux expertes lors de l'examen final manqueraient d'impartialité, aucun reproche ne pouvant justifier la note insuffisante octroyée, et que le déroulement de l'examen serait entaché de vices graves, la recourante n'ayant été effectivement évaluée que durant trois heures. Tant le courrier du 24 mai 2014 que le procès-verbal de la rencontre du 1<sup>er</sup> septembre 2014 mentionnent que l'examen, d'une durée de « 3h30 + pause », portait sur les quatre domaines de compétence, lors d'une « matinée clinique » au cours de laquelle la recourante « aura 10 minutes pour argumenter ». Il a par ailleurs été précisé qu'elle serait examinée par deux experts professionnels mandatés par l'OFPC. Il a également été indiqué qu'elle pouvait, à titre exceptionnel, répéter l'examen final en « pratique professionnel » sous l'ancien système, à savoir avec les mêmes critères et selon la même procédure de qualification à laquelle elle avait échoué en décembre 2013. Partant, même si Mme K\_\_\_\_\_ ne l'avait pas « formellement » avertie que le colloque qui commençait l'examen du 15 décembre 2014, à 7h00, comptait pour son évaluation, cette omission ne saurait constituer une irrégularité de procédure. Il convient également de relever qu'au cours de son stage, en 2014, à l'EMS G\_\_\_\_\_, la recourante s'était à plusieurs reprises mise en situation d'examen. Il paraît douteux qu'elle ignorait qu'un colloque faisait partie de son évaluation. Lors de la séance du 23 juin 2015, l'une des deux expertes examinatrices, Mme L\_\_\_\_\_, a expliqué qu'au cours de ce colloque elle aurait aimé que la recourante indique le fait qu'il n'y avait rien de significatif à signaler dans le cadre de la prise en charge des résidents. L'évaluation de ce point particulier avait été appréciée avec l'ensemble des résultats de l'examen.

Mme L.\_\_\_\_\_ a par ailleurs relevé qu'elle avait pu constater une certaine désorganisation et un manque d'anticipation de la part de la recourante dans ses soins dispensés à Mme O\_\_\_\_\_, notamment lorsque, selon ses notes prises lors de l'examen, la recourante était partie chercher un plateau de petit déjeuner à l'étage supérieur en laissant Mme O\_\_\_\_\_ seule, sur les W.-C. de la salle de bains. Sur ce point, la recourante se borne à indiquer avoir laissé Mme O\_\_\_\_\_ installée à côté de son lit. Cette explication paraît peu déterminante sous l'angle de l'organisation des actes. Dans ses notes manuscrites datées du 15 décembre 2014, jour de l'examen, produites à l'OFPC à la suite de la séance du 23 juin 2015, la seconde experte, Mme M\_\_\_\_\_, a notamment relevé que la recourante avait lavé le haut du corps de Mme O\_\_\_\_\_, sur les W.-C., que cette dernière s'était plainte de douleurs au talon, que la recourante était partie chercher un plateau et qu'au retour, elle avait lavé le dos de la résidante, sans gants. S'agissant des « attitudes générales » de la recourante, Mme M\_\_\_\_\_ a notamment observé qu'elle n'était pas organisée, peu à l'écoute des besoins des résidents et qu'elle manquait d'hygiène et d'empathie à leur égard. Elle a par ailleurs relevé un « voc(abulaire) professionnel pauvre/inexistant ». Dans leurs notes manuscrites, les expertes ont chacune inscrit que l'examen avait débuté à 7h05 et avait pris fin à 10h35. Dans ses notes, Mme M\_\_\_\_\_ a mentionné une pause après des soins prodigués à 9h15 à un résident, sans autre indication. La reprise avait eu lieu à 10h15 selon les notes de Mme L.\_\_\_\_\_ et à 10h20, selon celles de Mme M\_\_\_\_\_. Sur ce point, la chambre de céans relève que la durée prévue tant par l'ordonnance n° 86'911 que par l'ordonnance de formation ASSC de la Croix-Rouge suisse, particulièrement, pour l'examen de pratique professionnelle, était « indicative ». L'examen a en l'occurrence duré trois heures et demie, incluant une pause qui, au regard des éléments du dossier, peut être estimée tout au plus à une vingtaine de minutes. Cette durée ne peut être considérée, à elle seule, comme une irrégularité de la procédure de qualification. Les griefs formulés à ce propos sont dès lors rejetés. 7. Les expertes ont rempli et signé conjointement le formulaire d'évaluation de l'« examen final - pratique professionnelle », lequel ne présente pas de contradiction par rapport à leurs notes manuscrites prises lors de l'examen final de la recourante. Aucun élément du dossier ne permet de douter de leur impartialité. Les critiques formulées sur les actes et l'organisation de la recourante lors de l'examen, qui peuvent lui paraître exigeantes ou sévères, ne dénotent aucun parti pris négatif ou dénigrement, ni n'impliquent une appréciation dépourvue de connaissances des principes en la matière, contraire au droit. De même, rien ne permet d'établir que l'échec de la recourante aussi pénible qu'elle puisse le ressentir lors d'une répétition de la procédure de qualification, serait d'une quelconque manière lié à une irrégularité dans le déroulement formel de l'examen. 8. Il s'ensuit que le recours sera rejeté. 9. Aucun émolument ne sera perçu, la recourante plaidant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 87 al. 1 LPA et 13 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 -RFPA - E 5 10.03). Vu de l'issue du litige, aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).. \* \* \* \* \*